

DÉPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT  
D'ÉTAMPES

## COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Séance du 25 Mai 2020



L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Méréville, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

**Etaient présents :** M. Guy DESMURS, M. Christophe BANASZEWSKI, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Philippe VIETTE, M. Patrick THUILLIER, M. Éric POIROT, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY, Mme Valérie DUSSAUX, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, Mme Renée KOZAK, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS, Mme Cécilia AIGRET, M. Jérôme PÉNISSON, M. Olivier BARBEROT, Mme Anne TACONNÉ, Mme Amaël ARNOULT.

**Procuration :** Mme Sylvie VASSET à M. Guy DESMURS.

Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents.

#### Point n° 1 : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,

Considérant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Considérant que les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou de président d'un conseil départemental,

Considérant que les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France,

Considérant que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire, ni en exercer même temporairement les fonctions,

Considérant que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation,

Considérant que la même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,

Considérant qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées,

Considérant que les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité,

Considérant que le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que M. Guy DESMURS a présenté sa candidature,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT M. Guy DESMURS, Maire.

## Point n° 2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-13 et L. 2122-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que chaque maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite précitée,

Considérant que l'effectif du conseil municipal est de vingt-sept conseillers,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE à six le nombre d'adjoints au Maire.

### Point n° 3 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions,

Considérant que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation,

Considérant que la même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations susmentionnées,

Considérant qu'elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations susmentionnées,

Considérant que les fonctions d'adjoint au maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité,

Considérant que les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que ce scrutin est secret,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que Monsieur le Maire élu a reçu la candidature de la liste présentée par Mme Sylvie VASSET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ÉLIT les adjoints au Maire suivants :
  - Mme Sylvie VASSET
  - M. Christophe BANASZEWSKI
  - Mme Danielle BROYARD
  - M. Gaël CREVEAU
  - Mme Bénédicte VAUSSARD
  - M. Jean-Pierre DUBOIS

POUR : 26

BLANC : 1

#### Point n° 4 : ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE MÉRÉVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant que les fonctions de maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité,

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que M. Guy DESMURS a fait acte de candidature,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ÉLIT M. Guy DESMURS, Maire délégué de Méréville.

POUR : 24

BLANCS : 2

NUL : 1

#### Point n° 5 : ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D'ESTOUCHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Considérant que les fonctions de maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité,

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que Monsieur le Maire élu a reçu les candidatures de M. Serge BEAUVALLET et Mme Nathalie BESSÉ,

Il est procédé au vote à bulletins secret :

M. Serge BEAUVALLET : 10 voix

Mme Nathalie BESSÉ : 16 voix

Bulletin blanc : 1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ÉLIT Mme Nathalie BESSÉ, Maire déléguée d'Estouches, à la majorité des voix.

#### Point n° 6 : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi,

Considérant qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

- l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- l'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
- dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- PREND ACTE de la Charte de l'élu local.

## Point n° 7 : DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu l'élection du Maire,

Vu l'élection des adjoints au Maire,

Considérant que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Considérant que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- CHARGE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :
  - o d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - o de fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- de procéder à la réalisation des emprunts inférieurs à 500 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 300 000 € par acte de préemption ;
  - d'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle lors des procédures d'urgence et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
  - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;
  - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 € ;
  - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 300 000 € par acte de préemption ;
  - d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des investissements prévus au budget ;
  - de procéder, pour les investissements prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer lesdites délégations si nécessaire.

## Point n° 8 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES ET ÉLECTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10, R. 212-26 et R. 212-29

Vu la délibération n° DEL-2019-009 du 21 février 2019 portant création de la Caisse des écoles et élection des membres au Comité de la Caisse des écoles,

Considérant que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,

Considérant que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés,

Considérant qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative,

Considérant que le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État,

Considérant qu'elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département, des dons et des legs,

Considérant que le comité de la caisse comprend le maire, président, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale,

Considérant que dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal,

Considérant que dans le cadre de la commune nouvelle, il convient de maintenir une représentation équilibrée des communes fondatrices au sein de la Caisse des écoles,

Considérant que Monsieur le Maire élu a reçu la candidature de la liste présentée par Mme Sylvie VASSET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE à quatre le nombre de représentants du conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles ;

- ÉLIT les représentants du conseil municipal au Comité de la Caisse des écoles.
  - Mme Sylvie VASSET
  - Mme Bénédicte VAUSSARD
  - Mme Béatrice DAUBIGNARD
  - M. Bernard POINTEAU

**Point n° 9 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ÉLECTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-15,

Considérant qu'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus,

Considérant que le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant qu'il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables,

Considérant qu'il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité,

Considérant que le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le maire,

Considérant que lorsqu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire,

Considérant qu'outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,

Considérant que le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration,

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant que Monsieur le Maire élu a reçu la candidature de la liste présentée par Mme Sylvie VASSET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- FIXE à huit le nombre de représentants du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
- ÉLIT les huit représentants du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.
  - Mme Sylvie VASSET
  - Mme Danielle BROYARD
  - Mme Bénédicte VAUSSARD
  - M. Bernard POINTEAU
  - Mme Jacqueline BABILLON
  - Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 21H35.

Le Maire  
Guy DESMURS

